



L'Association Impulsion du Droit Communautaire (IDC-Bénin) organise à l'attention des Avocats, juristes, Arbitres, étudiants, opérateurs économiques, hommes d'affaires, Directeurs ou promoteurs d'entreprises privées de l'espace OHADA, un séminaire international de formation, portant sur le thème : **«L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU COMMERCE ELECTRONIQUE DANS L'ESPACE OHADA »**, les **05, 06 et 07 Avril 2017 à Abidjan AU CENTRE AFRICAIN DE MANAGEMENT ET DE PERFECTIONNEMENT DES CADRES (CAMPC)**.



I/ CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La vente est le contrat par lequel, une personne, « le vendeur », s'engage à transférer la propriété de biens déterminés à une autre personne, « l'acheteur », qui, en échange, s'engage à payer le prix convenu. Cette définition de la vente est large et rejoint celle retenue par la Convention de Vienne du 11 avril 1980 (CVIM) selon laquelle « ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties au contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention ». L'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) sur le droit commercial général qui n'exclut pas l'application du droit commun, a adopté cependant une conception restrictive de la vente en limitant son champ d'application à « la vente commerciale ». En effet, l'article 234 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général (AUDCG) prévoit que les dispositions du Livre VIII ne s'appliquent qu'aux contrats de vente de marchandises entre commerçant, personnes physiques ou morales. L'article 235 du même Acte uniforme exclut également du champ d'application du Livre VIII certaines catégories de vente notamment celles aux consommateurs, celles dans lesquelles de façon prépondérante, une partie fournit

une main d'œuvre ou des services, les ventes aux enchères, les ventes sur saisies par autorité de justice, les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce ou de monnaies, les mobilisations et autres opérations sur créances ou instruments financiers ; les ventes de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs et les ventes d'électricité .

Au niveau de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), il n'existe pas de textes spécifiques sur la vente. C'est donc le droit commun contenu dans les codes civils des Etats qui s'applique. Or il a été constaté que les ventes se font le plus souvent par des moyens électroniques. C'est la raison pour laquelle les législations africaines notamment, ont pris en compte cette nouvelle donne. Aussi, pour se conformer à l'ère des Technologies de l'Information et de la Communication et l'apparition de nouveaux modes de preuve, l'UEMOA, la CEDEAO et l'OHADA, ont adopté des nouvelles règles visant à résoudre les difficultés soulevées à l'occasion des transactions commerciales conclues à distance : il s'agit du commerce électronique communément appelé e-commerce.. Ce dernier se définit comme « l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services ». En effet, ces trois institutions, l'une sous-régionale, et les deux autres à vocation régionale, distinctes du point de vue de leurs missions, ont dû incorporer le support électronique dans leur environnement juridique alors même que l'accès à internet est encore très limité dans certains pays membres dont les populations, dans leur grande majorité, sont fortement analphabètes.

En réponse à l'amélioration et à la performance des moyens techniques, l'UEMOA a adopté un dispositif juridique relatif à la sécurisation des paiements électroniques par la reconnaissance dans la zone de prédilection de la preuve électronique. A travers notamment le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif au système de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA qui constitue un des volets essentiels de l'action de l'UEMOA pour adapter la législation des Etats aux nouveaux enjeux de la mondialisation et au développement du commerce électronique.

Au niveau de la CEDEAO, le cadre juridique des transactions commerciales repose sur l'Acte additionnel A/SA.SA.2/01/10 du 16 février 2010 portant transactions électroniques. Ce texte vise à créer un cadre harmonisé par la réglementation des transactions électroniques et reconnaît en conséquence la valeur probatoire de l'écrit électronique. Il s'applique à toute transaction de quelque nature que ce soit, prenant la forme d'un message électronique.

Au Niveau de l'OHADA, c'est le nouvel Acte uniforme OHADA adopté à Lomé le 15 décembre 2010 qui introduit le chantier de la signature électronique dans le cadre de l'informatisation du Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM). « L'amélioration du texte relatif au droit commercial (AUDCG) vise au renforcement de la sécurité juridique et judiciaire dans l'exécution des contrats commerciaux ». Les mesures ainsi adoptées doivent permettre la modernisation et l'informatisation du RCCM et à terme inciter les opérateurs économiques à s'informer en temps réel et de façon fiable sur leurs potentiels partenaires ou sur les garanties offertes par leurs débiteurs de la sous-région.

Les règles minimales ainsi adoptées dans les différents espaces (UEMOA, CEDEAO et l'OHADA) prennent en compte à la fois les modes contemporains de conclusion des contrats, et leur dimension internationale tout en facilitant aux ressortissants de leurs Etats membres la conclusion des contrats notamment de vente électronique. Le commerce électronique « constitue une nouvelle technique de vente plus qu'un contrat de distributions de biens ou de prestations de service. Il se caractérise par trois mots : l'immatérialité, l'interactivité et l'internationalité », en intégrant les normes internationales qui ignorent les frontières¹.

Cependant, il y a des questions qui restent en suspend et auxquelles il faille répondre. -- Comment se matérialise dans la pratique toutes ces théories si bien élaborées par les différents textes de loi ?

- De quelles protections bénéficient les internautes ?
- Quels sont leurs recours en cas de cybercriminalité ?
- Comment arriver à établir la preuve électronique ?

C'est pour répondre à toutes ces interrogations que ce séminaire a été initié.

II/ OBJECTIFS DU SEMINAIRE

A travers ce séminaire de trois jours sur l'encadrement juridique du commerce électronique dans l'espace OHADA, IDC-BENIN ambitionne de vulgariser les différents textes juridiques sur le commerce électronique et favoriser leur bonne application. Au cours de l'année 2017, d'autres séminaires seront programmés dans le but d'informer et de renforcer des capacités de toutes personnes désireuses de mieux connaître la matière. Ce séminaire permettra aux participants de :

- Maîtriser le cadre juridique du commerce électronique dans l'espace OHADA. Pour cela, chaque session théorique sera immédiatement suivie par un cas pratique ;
- Renforcer leurs capacités en matière de procédures particulières du commerce électronique ;
- appréhender les nouvelles méthodes de cybercriminalité et la problématique de la sécurisation des paiements en ligne.

III/ METHODES PEDAGOGIQUES

Pour mener à bien cette formation, les actions suivantes seront menées :

- ✓ Méthode interactive et participative
- ✓ Echanges avec les animateurs
- ✓ Cas pratiques

IV/ PUBLIC CIBLE

- Les Avocats;
- Les Notaires;
- Les Magistrats;

¹ Dr Gourouza Magagi ZEINABOU ABDU, « La vente électronique dans les espaces UEMOA, CEDEAO et OHADA », Revue de l'ERSUMA :: Droit des affaires - Pratique Professionnelle, N° 4 - Septembre 2014, Doctrine.

- Les juristes d'entreprises;
- Les chefs d'entreprises;
- Les hommes d'affaires et entrepreneurs;
- Les banquiers;
- Les hommes politiques et toutes personnes intéressées par le présent thème.

V/ SOUS-THEMES A DEVELOPPER

- ✓ Généralités sur le cadre juridique
- ✓ La formation du contrat en ligne
- ✓ L'exécution des contrats en ligne
- ✓ L'élaboration des conditions générales en ligne
- ✓ La preuve des contrats en ligne : la preuve électronique
- ✓ La sécurité des paiements en ligne et la problématique de la cybercriminalité



VI/ FORMATEUR

Docteur ASSOKO HERACLES

Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire et Consultant en Droit des Télécommunications et en cyber législation auprès du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. Précédemment Directeur de la Règlements, des Affaires juridique et du contentieux du Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) de Côte d'Ivoire.

VII/ MODALITES DE PARTICIPATION

Frais de participation :

- ✓ 350 000 FCFA/personne
- ✓ 300 000 FCFA/tarif spécial pour les Avocats
- ✓ 600 000 FCFA pour deux personnes de la même structure
- ✓ 250 000 FCFA tarif spécial pour les collaborateurs d'Avocats

Les rubriques suivantes sont couvertes :

- ✓ La formation
- ✓ La documentation
- ✓ Les pauses café et déjeuners
- ✓ Les supports

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter : Impulsion du Droit Communautaire (IDC-Bénin). Tél : +229 96 16 77 80 / 95 28 99 01. Contact à Abidjan : +225 58 67 88 98. E-mail: associationidcbenin@gmail.com.